



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 16.07.2014

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement

LUXEMBOURG

Concerne : *Question parlementaire n°344 du 12 juin 2014 de Monsieur le
Député Gilles ROTH*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse commune à la question parlementaire
sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Annexe



Luxembourg, le 15 juillet 2014

Réponse commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Sécurité Intérieure à la question parlementaire n° 344 du 12 juin 2014 de Monsieur le Député Gilles Roth.

La coupe du monde de football qui vient de se terminer ne s'est pas invitée chez nous avec les manifestations de joie connues par le passé. Ceci est dû, très probablement, aux résultats sportifs quelque peu en deçà enregistrés par les sélections nationales qui connaissent de nombreux supporters et de nombreuses supportrices vivant au Luxembourg.

Dès avant le coup d'envoi du championnat du monde des dispositifs particuliers avaient néanmoins été mis en place pour encadrer les supporters fêtards et ce particulièrement en raison du fait que les matchs se sont joués entre 18 heures et 4 heures 45 du matin. La Police grand-ducale était prête à intervenir si les festivités avaient dépassé ce qui peut être qualifié de raisonnable et tolérable au niveau des nuisances sonores ou encore de l'entrave durable à la circulation.

Concernant l'emploi d'articles pyrotechniques il y a lieu de se référer d'une part à l'article 553 du Code pénal qui dispose que « *seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques. Seront en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies* » et d'autre part aux règlements communaux des Villes et Communes luxembourgeoises.

Il est à noter également qu'il est interdit de remettre ou de vendre des matières explosives à des personnes âgées de moins de seize ans.

En ce qui concerne les « *concerts de klaxons* », il ressort clairement de l'article 131 du Code de la Route que l'usage des appareils avertisseurs sonores dans un but autre que celui de la sécurité est interdit. Il échet de préciser que dans les agglomérations, suivant l'article 132 du Code de la Route, il est défendu de jour et de nuit de faire usage de l'appareil avertisseur sonore, sauf en cas de danger imminent.

L'usage des avertisseurs sonores en dehors de ces conditions est sanctionné par un avertissement taxé d'un montant de 49 euros. De plus, il est à noter que les tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont punis d'une amende de 25 à 500 euros.

Les règles concernant l'aménagement de véhicules ainsi que les changements qui peuvent y être apportés sont définies dans le Code de la Route. Aucune disposition de ce Code de la Route n'interdit par principe la fixation de drapeaux aux véhicules. Le Code de la Route précise cependant qu' « *aucun objet étranger à l'équipement normal du véhicule ne doit gêner la vue du conducteur, ni se trouver dans le champ de vision de celui-ci* ».

Les drapeaux qui sont fixés sur les véhicules peuvent être considérés comme chargement et doivent répondre aux conditions fixées par la loi et plus particulièrement l'article 8 du Code de la Route. Cette disposition prévoit que le chargement d'un véhicule routier doit être disposé et fixé de manière qu'il ne

puisse tomber sur la voie publique. A défaut, le conducteur du véhicule risque un avertissement taxé d'un montant de 145 euros.